



## DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 22.37

Date : 01 SEP. 2022

Affiché le : 01 SEP. 2022

**Domaine d'intervention : 5.8 Décision d'ester en justice**

**Objet : Désignation d'Avocat - Prise en charge des frais dans le cadre de la protection fonctionnelle**

**Affaire : RITTER / BERRAHMA**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire.

Vu l'article 11 de la loi du 13/07/83 portant protection du fonctionnaire.

Considérant que l'agent RITTER Jonathan - Policier Municipal, a été victime de violences volontaires, outrages et rébellion dans l'exercice de ses fonctions en date du 1er avril 2022.

Considérant qu'il a porté plainte contre Madame BERRAHMA Savannah pour ces faits et qu'un avis à victime lui a été adressé.

Vu la protection fonctionnelle accordée par Monsieur le Maire à Monsieur RITTER Jonathan, il convient de désigner un avocat afin de suivre la procédure ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires.

### DECIDE

Article 1 : de désigner pour la défense de ses intérêts Maître REYNAUD Virgile, Avocat - 71 boulevard Oddo 13015 MARSEILLE.

Article 2 : de dire que le montant des frais et honoraires de Maître REYNAUD Virgile sera pris en charge par l'assurance de la Ville au titre du contrat « RC Collectivités - Défense et recours » et pour le solde imputé au budget de fonctionnement de la Commune.

Article 3 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L.2131.1 du CGCT accomplies.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Loïc GACHON  
Maire de Vitrolles

